

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 20 juin 2022

N° CP-2022-6-1-4

N° applicatif 3910

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

PERSONNELS DES ROUTES TRANSFÉRÉS AU 1ER JANVIER 2022 - CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ETAT

Résumé : Le transfert des agents de l'Etat (DIR Est) à la Collectivité européenne d'Alsace s'accompagne du transfert des ressources équivalentes. Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) sont transférées à la CeA dès le transfert de service au 1er janvier 2022, la CeA devenant responsable du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation à la place de l'Etat. Cependant, les agents mis à disposition n'ont pas encore fait valoir leur droit d'option et l'Etat continue à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF. Cette situation nécessite que la CeA rembourse à l'Etat le coût des ISF générées par les agents transférés pendant toute la période transitoire du droit d'option.

Dans le cadre du transfert de la compétence des routes et autoroutes du territoire alsacien gérées initialement par l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace, les agents en charge de cette mission sont également transférés.

Une convention de mise à disposition des agents a été signée le 17 juin 2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est pour définir les conditions de ce transfert de personnel.

En application du principe selon lequel chaque transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences, les ressources liées au financement des Indemnités de Service Fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées à la CeA dès le transfert de service, soit au 1^{er} janvier 2022, la CeA devenant responsable, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, à cette date, les agents mis à disposition de la CeA n'ont pas encore fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat continue à leur verser l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait, signés par la collectivité et transmis aux services de l'Etat afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que la CeA rembourse à l'Etat le coût des ISF générées à partir de novembre 2021 (indemnisation en paye de janvier 2022) par les agents transférés, et pendant toute la période transitoire du droit d'option (2023-2024) ; ce versement prendra la forme d'un fonds de concours de la CeA à l'Etat.

Afin de formaliser ce fonds de concours, une convention vous est proposée. Cette dernière a pour objet de définir les modalités de remboursement par la CeA à l'Etat des dépenses réelles d'ISF avancées par l'Etat dans l'attente de la mise en œuvre du droit d'option.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention relative au fonds de concours de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Etat pour le remboursement des dépenses réelles engagées au titre des indemnités de service fait des agents transférés de l'Etat, jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Les crédits seront imputés à l'opération P021O004, ligne 012-6218-021 du budget de la CeA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY